

Arrêté temporaire n°2025CJT241093A1

Enregistré sous le numéro 2025CJT241093 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2025-132 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Construction d'une piscine au 25/25bis rue Pierre Bouvier le 30-06-2025 de 09:00 à 11:00

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la délibération du 28 mars 2024 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public.

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 23-06-2025 de M. TEODORESCO

Considérant qu'en raison de travaux pour la construction d'une piscine au 25/25bis rue Pierre Bouvier le 30-06-2025 de 09:00 à 11:00, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation interdite

Le 30-06-2025 de 09:00 à 11:00, au droit du 25/25bis rue Pierre Bouvier, la circulation est interdite à tous les véhicules partie en sens unique.

Article 2 - Sens interdit

Le 30-06-2025 de 09:00 à 11:00, la circulation sera mise en sens interdit uniquement dans le sens du n°36 au n°32 rue Pierre Bouvier.

Article 3 - Déviation

Le 30-06-2025 de 09:00 à 11:00, une déviation sera mise en place rue Pasteur pour rejoindre la rue Victor Hugo puis descendre sur le Quai Jean-Baptiste Simon ou remonter rue Pierre Bouvier pour aller entre le n°32 et n°36, signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Signalisation de la déviation

Une signalisation et une déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais. Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 5 - Stationnement interdit

Le 30-06-2025 de 09:00 à 11:00, les 2 places de stationnement sont interdites gênant au droit du 25/25bis rue Pierre Bouvier (partie tronçon en sens unique)

Article 6 - Stationnement réservé

Le 30-06-2025 de 09:00 à 11:00, les 2 places de stationnement situées 25/25bis rue Pierre Bouvier sont réservées pour la pose d'une benne par l'entreprise devant effectuer les travaux pour Mr Teodoresco.

Article 7 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Article 8 - Frais de dossier

Un droit fixe de 0€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

Article 9 - Neutralisation des emplacement de stationnement

Les emplacements de stationnement réservés sont facturé 8€ en plus des 5€ par jour et par emplacement soit 18€ pour les 2 emplacements pour la journée.

Article 10 - Total sommes à payer

Devront s'acquitter de la somme de 18.00€.

Un titre de paiement sera émis et par la Trésorerie.

Article 11 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 12 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 13 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 14 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 15 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 16 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Commune de Fontaines-sur-Saône
- l'agence des mobilités
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- M. TEODORESCO Pierre
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Subdivision de Nettoyement
- Tamara Bigot

Article 17 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous

agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 26/06/2025

À Fontaines-sur-Saône, le 26/06/2025

Pour le Président,

Pour le Maire,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives



Le Maire,
Thierry POUZOL

